

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Convention de remboursement entre budgets de charges de personnel au titre du Directeur du Pôle Environnement, par les Budgets annexes Assainissement Collectif (15400), Spanc (15000), Déchets (14900) au profit du Budget principal

Le salaire du « Directeur du Pôle Environnement » est imputé au Budget principal, alors que les missions qui lui sont confiées se répartissent de la manière suivante :

- l'assainissement collectif des eaux usées pour 30% (relevant du Budget annexe « Assainissement Collectif »),
- l'assainissement non collectif pour 20% (relevant du Budget annexe « SPANC »)
- les déchets pour 15% (relevant du Budget annexe Déchets ménagers et assimilés)
- et le Budget principal pour 35%.

Aussi, une convention de remboursement, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 et sans limitation de durée, est proposé afin de pouvoir facturer, entre les budgets d'une même entité, les frais de personnel en fin d'exercice

Considérant que le « Directeur du Pôle Environnement » a des missions réparties entre plusieurs budgets de la collectivité, il convient de formaliser les modalités de répartition et de remboursement des charges de ce personnel entre le Budget annexe « Assainissement Collectif », le Budget annexe « SPANC », le Budget annexe « Déchets » et le Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont l'incidence financière pour la CCGL est inférieure à 25 000 €, ayant pour objet la perception d'une recette, ayant pour objet un prêt d'exposition ou de documents dans le cadre de la compétence tourisme ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la convention de remboursement de charges de personnel à intervenir entre les Budgets annexes « Assainissement Collectif », « Spanc », « Déchets » au profit du Budget principal, au titre du Directeur du Pôle Environnement.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE181-P110924

Publié sur le site internet le : 12/09/24

Fait à La Chevrolière, le 11 septembre 2024

Le Président,

Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 11/09/2024
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté